



CANTON DE VAUD

COMMUNE DE ROSSINIÈRE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

TABLE DES MATIERES

<u>Articles</u>				<u>Page</u>
1 - 3	Titre I		Dispositions générales	
	4	Titre II	Zones	
	5	Chapitre 1	village	
6 - 13	Chapitre 2		hameaux	
14 - 21	Chapitre 3		chalets	
22 - 27	Chapitre 4		artisanale	
	28	Chapitre 5	de protection	
	29	Chapitre 6	construction d'utilité publique	
30 - 31	Chapitre 7		intermédiaire	
	32	Chapitre 8	de verdure	
33 - 38	Chapitre 9		agricole et alpestre	
39 - 66	Titre III		Règles applicables à toutes les zones	
67 - 73	Titre IV		Voies privées et publiques	
74 - 79	Titre V		Police des constructions	
	80	Titre VI	Dispositions finales	

COMMUNE DE ROSSINIÈRE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

TITRE I

Disposition générales

But

Art. 1.-

Le présent règlement fixe, conformément au titre premier de la loi vaudoise du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire, les règles destinées à assurer l'aménagement du territoire de la Commune de Rossinière.

Compléments au règlement

Art. 2.-

La Municipalité établit un plan directeur d'extension. Elle soumet au Conseil communal, au fur et à mesure des besoins :

- a) des plans partiels d'extension (art. 23 LCAT)
- b) des plans de quartier (art. 41 LCAT)
- c) des plans fixant la limite des constructions.

Commission consultative
d'urbanisme
et de construction

Art. 3.-

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en la matière.

Au début de chaque législature, elle nomme une commission d'urbanisme et de construction formée de 5 membres et de 2 suppléants. La Commission rapporte à la Municipalité sur tous les objets qui lui sont soumis.

TITRE II

Zones

Zones

Art. 4.-

Le territoire de la commune est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont déterminés par le plan des zones déposé au Greffe municipal et dont une réduction est annexée au présent règlement.

Chapitre 1. Zone Village

Définition

Art. 5.-

La zone du village fera l'objet d'un plan partiel d'extension et sera soumise à un règlement particulier.

Jusqu'à la réalisation du plan partiel d'extension, les dispositions suivantes sont applicables :

- Les constructions existantes peuvent être entretenues et transformées. De plus, la Municipalité peut autoriser un agrandissement de modeste importance de ces constructions dans la mesure où celui-ci est compatible avec l'étude en cours.
- La Municipalité peut autoriser des constructions nouvelles de minime importance (annexes), sous réserve de leur intégration aux bâtiments existants et au site.

Chapitre 2. Zone des hameaux

Définition

Art. 6.-

La zone des hameaux est destinée à l'habitation, l'artisanat, au commerce, aux activités touristiques ainsi qu'aux bâtiments liés à l'exploitation agricole.

Tant pour l'habitation que pour les activités existantes et nouvelles, elle doit être aménagée et utilisée de façon à conserver son aspect caractéristique.

Ordres

Art. 7.-

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

La Municipalité peut autoriser l'ordre contigu le long des voies publiques lorsque deux propriétaires s'entendent pour construire simultanément, sous forme d'un bâtiment unique.

Ordre contigu

Art. 8.-

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 15 m. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine est de 5 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. Restent réservées les dispositions de la loi sur les routes ou celles des plans d'extension fixant la limite des constructions.

En cas de sinistres, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu. Les prescriptions sur la prévention des incendies sont réservées.

Ordre non contigu

Art. 9.-

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limite de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan fixant ces limites ou en retrait. La distance entre les façades non implantées sur une limite des constructions et la limite de la propriété voisine est de 5 m. au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. Restent réservées les dispositions de la loi sur les routes ou de plans d'extension fixant la limite des constructions.

Hauteurs

Art. 10.-

La hauteur des façades ne dépassera pas 6,50 m sur la corniche.

La transformation, voire le changement d'affectation de bâtiments existants ne respectant pas cette dimension, pourront être autorisées, pour autant que soient respectées les conditions définies à l'art. 12.

Niveaux

Art. 11.-

Le nombre d'étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables sur un seul niveau.

Intégration

Art. 12.-

Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes et des fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction.

Intégration en ordre contigu

Art. 13.-

Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront figurés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Chapitre 3. Zone des chalets

Définition

Art. 14.-

Cette zone est destinée aux habitations genre "chalets". L'artisanat et le commerce peuvent être autorisés s'ils ne portent pas préjudice au voisinage.

Ordre

Art. 15.-

L'ordre non contigu est obligatoire.

Distances aux limites

Art. 16.-

La dimension entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 m. au moins. Lorsque la plus grande dimension en plan du bâtiment, mesurée sur une façade, dépasse 12 m., la distance aux limites est de 7 m.

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété. Restent réservées les dispositions de la loi sur les routes ou de plans d'extension fixant la limite des constructions.

Surface minimum

Art. 17.-

La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 800 m² par habitation.

Toutefois, en cas de sinistre, le bâtiment construit sur une parcelle de surface inférieure à 800 m² pourra être reconstruit sous réserve des dispositions de l'article 16.

Surface bâtie

Art. 18.-

La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

La surface occupée par la construction de dépendances peu importantes (buanderie, garage particulier pour 1 ou 2 voitures, bûchers, etc...) n'est pas comptée comme surface bâtie pour autant qu'elle ne dépasse pas 30 m² et que la hauteur à la corniche ne soit pas supérieure à 3 m.

Art. 19.-

Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 60 m². Pour les bâtiments de 60 à 90 m² de surface, le nombre des étages est limité à un sous la corniche (rez-de-chaussée). Pour les bâtiments de plus de 90 m² de surface, le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. La surface des annexes et garages attenants au corps principal n'est pas comptée dans les surfaces précitées.

Dans les deux cas, les combles sont habitables sur un niveau.

Longueur façade

Art. 20.-

La longueur de la façade la plus grande ne pourra pas dépasser 18 m.

Hauteur au faîte

La hauteur au faîte ne pourra pas dépasser :

- le 75 % de L pour L inférieur ou égal à 12 m.
- le 70 % de L pour L compris entre 12 m. et 15 m.
- le 65 % de L pour L égal ou supérieur à 15 m.

(L = longueur de la façade perpendiculaire au faîte)

Chalets mitoyens

Art. 21.-

La construction de deux moitiés de chalets mitoyens est autorisée à la condition qu'ils soient édifiés simultanément et sous forme d'un bâtiment unique. L'architecture et les peintures extérieures seront pareilles pour l'ensemble.

Chapitre 4. Zone artisanale

Définition

Art. 22.-

Cette zone est principalement destinée aux installations artisanales. Les bâtiments d'habitation rattachés ou incorporés à ces installations sont autorisés.

Ordre

Art. 23.-

L'ordre non contigu est obligatoire.

Distances

Art. 24.-

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 m. au minimum. Restent réservées les dispositions de la loi sur les routes ou de plans d'extension fixant la limite des constructions.

Hauteur

Art. 25.-

La hauteur d'un bâtiment artisanal est limitée à 12 m. au faite.

Habitations

Art. 26.-

Les articles 19 et 20 sont applicables aux bâtiments d'habitation.

Art. 27.-

La Municipalité peut interdire les installations qui porteraient préjudice aux zones voisines.

Chapitre 5..... Zone de protection

Définition

Art. 28.-

Cette zone est destinée à préserver le site. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir sauf pour les bâtiments annexes et des aménagements en rapport avec l'utilisation des bâtiments existants et à condition que ces ouvrages ne portent pas préjudice au site.

Chapitre 6. Zone de construction d'utilité publique

Définition

Art. 29.-

Cette zone est destinée à l'édification de bâtiments d'utilité publique, d'installations sportives avec leurs annexes, ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux et de sport.

Les bâtiments nouveaux feront l'objet de plans spéciaux.

Chapitre 7. Zone intermédiaire

Art. 30.-

La zone intermédiaire s'étend au terrain dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 31.-

En tant que telle, cette zone est inconstructible. Cependant, des plans partiels d'extension ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'article 25 ter, premier alinéa LCAT.

La Municipalité, pour des bâtiments existants et pour des besoins objectivement fondés, peut autoriser des améliorations ou des extensions modestes.

Chapitre 8. Zone verdure

Définition

Art. 32.-

Cette zone est destinée à sauvegarder des sites et à créer des îlots de verdure dans le voisinage des zones à bâtir.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Chapitre 9. Zone agricole et alpestre

Définition

Art. 33.-

Cette zone est réservée à la culture du sol et aux activités en relation avec celle-ci.

Constructions autorisées

Art. 34.-

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- celles nécessaires à une exploitation agricole ou à une exploitation assimilée à l'agriculture
- l'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et que l'exploitation les justifie

Les habitations indépendantes des ruraux sont régies notamment par les articles 14, 15, 16, 19 et 20.

Art. 35.-

La Municipalité peut, en outre, autoriser les constructions suivantes à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent ni habitation permanente, ni résidence secondaire
- les constructions et installations d'intérêt public ou indispensable à un service public.

Art. 36.-

Intégration du site protection des eaux

Une construction ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Constructions non agricoles

Art. 37.-

Les constructions existantes, ne correspondant pas à la destination de la zone, ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis, par la Municipalité, avec son préavis, au Département des infrastructures, pour autorisation préalable.

Extension des équipements

Art. 38.-

La commune n'entreprendra dans la zone agricole aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre C, de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

TITRE III

Règles générales applicables à toutes les zones

Mesures contre
l'enlaidissement

Art. 39.-

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts de matériaux en vrac, ouverts à la vue du public, sont interdits sauf dans la zone artisanale. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc, de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à l'autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Forêts

Art. 40.-

Sont soumis au régime forestier les forêts au sens de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et de son ordonnance d'exécution. Elles sont notamment caractérisées par l'interdiction de défricher et de bâtir à moins de 10 m. des lisières.

Arbres et haies non soumis au régime forestier Les arbres et haies non soumis au régime forestier font l'objet d'un plan et d'un règlement de classement des arbres et haies au sens de la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Adaptation au style et au lieu Art. 41.-

Les constructions et reconstructions devront s'harmoniser avec le style général des bâtiments et avec le caractère des lieux, tant par la forme, les matériaux employés et leur mise en œuvre, que par les teintes.

Seules les constructions en bois de type chalet sont autorisées. Des exceptions peuvent être admises pour les bâtiments nécessitant une architecture spéciale, tels qu'hôtels, pensions, pensionnats et immeubles artisanaux.

Ne peuvent être construits en maçonnerie apparente que :

- les sous-sols jusqu'au niveau du rez-de-chaussée et les façades amont sur la hauteur d'un niveau, dans le cas de bâtiments d'un étage sous la corniche
- les façades jusqu'au niveau du 1^{er} étage dans le cas de bâtiments à deux étages sous la corniche.

Implantation, gabarit Art. 42.-

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur. Lors de la mise à l'enquête un gabarit pourra être exigé pour juger de l'implantation et du volume.

Art. 43.-

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Aménagements au droit des voies Art. 44.-

Les fondations et les seuils d'entrée, les accès privés et les places privées de stationnement seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Mauvais terrains

Art. 45.-

Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique et, cas échéant, géotechnique, lors de la demande de permis de construire.

Changement de limite

Art. 46.-

Un changement de limite survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut entraîner ni diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni augmentation de la proportion réglementaire de la surface bâtie et de la surface de la parcelle, ni diminution de la surface minimale des parcelles à bâtir.

Dérogation à la distance à la limite de propriété

Art. 47.-

Moyennant entente entre voisins, la distance réglementaire entre bâtiment et limite de propriété peut être réduite sur l'un des biens-fonds à condition qu'il en résulte aucune diminution de la distance réglementaire entre les constructions présentes et futures sur chacune des propriétés intéressées. Tout accord intervenant entre voisins pour permettre l'application de cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude personnelle en faveur de la commune. Cette servitude fixera la limite fictive nouvelle à partir de laquelle la distance entre bâtiment et limite de propriété devra être calculée pour toute construction envisagée sur le fonds servant.

Dérogation à la surface bâtie

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie à l'augmentation de la proportion de la surface bâtie et de la surface de la parcelle. En ce cas, la servitude à constituer déterminera la surface du fonds servant pouvant encore être prise en considération pour des constructions futures. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque l'état des lieux présente des difficultés particulières, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, de l'implantation des bâtiments ou des accès.

Mesure de la surface bâtie

Art. 48.-

La surface bâtie est mesurée à l'étage de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, compte non tenu des terrasses non couvertes des seuils, des perrons, des galeries, des balcons, des piscines privées non couvertes, des dépendances selon l'article 18, 2^{ème} alinéa et des garages enterrés.

Sont considérés comme enterrés, les garages dont les $\frac{3}{4}$ du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm. d'épaisseur.

Garages enterrés

Art. 49.-

La Municipalité est compétente pour autoriser dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de garages enterrés de une à plusieurs voitures. En cas d'implantation à moins de 3.00 m. de la limite, l'accord écrit du propriétaire du fonds voisin est demandé.

Mesure de la hauteur

Art. 50.-

La hauteur sur la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote déterminée par la moyenne arithmétique des altitudes du terrain aménagé, altitudes prises aux angles extérieurs avals principaux de la construction. La Municipalité peut demander que les éléments altimétriques nécessaires soient établis par un ingénieur-géomètre officiel.

Art. 51.-

Le dessous du chevron, mesuré sur la façade, sera au maximum de 1.50 m. au-dessus du plancher des combles pour les bâtiments de 90 m² ou plus de surface. Cette cote sera de 1.20 m. au maximum pour les bâtiments de moins de 90 m².

Toits

Art. 52.-

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins.

Le faîte des toits sera en règle générale perpendiculaire aux courbes de niveau. Il sera toujours plus haut que les corniches. La pente des toitures sera comprise entre 36 et 45 %. Lorsque les toitures sont à deux pans, le plus petit de ces pans est au minimum les 2/3 de l'autre.

Les toits plats, les toits à un pan et les attiques sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan sur de petites constructions annexes, telles que garages particuliers, bûchers, etc..., ainsi que pour les chalets d'alpage.

Toitures

Art. 53.-

Les toitures seront recouvertes de tuiles, d'ardoises de fibrociment de couleur foncée ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies). Les couvertures de métal ou de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisées pour les bâtiments agricoles ou artisanaux.

Les toits seront équipés de barres à neige ou de crochets pare-neige.

Toiture en tôle

Les toitures en tôle devront être vernies d'une teinte agréée par la Municipalité, au plus tard 3 ans après la mise en place.

Avant-toit

Art. 54.-

L'avant-toit, côté façade principale, aura une largeur minimum de 1.50 m. pour les bâtiments d'un seul étage et de 2.00 m. pour ceux de 2 étages et plus. Les avant-toits sur les autres façades auront au minimum, une largeur égale au 75 % de la largeur de l'avant-toit principal.

Ces cotes pourront être réduites à 0.80 m. pour les annexes et garages de peu d'importance et d'un seul niveau.

Lucarne

Art. 55.-

Les lucarnes doivent s'harmoniser avec le caractère général du bâtiment. Seules sont admises celles qui sont en forme de pignon et à raison d'une seule par pan. Leur largeur ne pourra pas dépasser le quart de la longueur de la façade côté lucarne. Les avant-toits ne pourront pas être interrompus au droit des lucarnes.

Les fenêtres rampantes comprises dans le plan de la toiture sont autorisées. Leur nombre est fixé d'entente avec la Municipalité.

Piliers

Art. 56.-

Les constructions sur piliers sont interdites.

Dépendances

Art. 57.-

La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'article 22 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Roulottes, caravanes

Art. 58.-

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme maison de vacances est interdite sur tout le territoire communal.

Habitation en sous-sol

Art. 59.-

L'habitation est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme sous-sol, les locaux dont une face au moins est complètement dégagée.

Saillies, parties émergentes

Art. 60.-

La Municipalité peut limiter les dimensions des parties des constructions qui doivent émerger de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'escaliers ou d'ascenseur, des antennes de radio ou de télévision.

Garages, place de stationnement

Art. 61.-

La Municipalité peut interdire la construction de garages et l'aménagement de places de stationnement dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, et elle peut imposer des aménagements spéciaux.

Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

En règle générale, sous réserve des plans fixant les limites des constructions et l'article 72 de la loi sur les routes, la distance entre un garage et le bord de la chaussée ou du trottoir ne sera pas inférieure à la profondeur du garage.

Nombre de places de stationnement ou de garages

Art. 62.-

La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions. Chaque logement disposera au minimum d'une place de stationnement ou d'un garage.

Murs, haies, clôtures

Art. 63.-

Tous les murs, haies et clôtures ne bordant pas les voies publiques ou privées ainsi que leur teinte ou les matériaux utilisés pour leur construction doivent être préalablement autorisés par la Municipalité.

La partie pleine des clôtures ne doit pas excéder une hauteur d'un mètre au-dessus du sol. La partie supérieure des clôtures doit être à larges claires-voies (dont les vides sont au moins égaux aux pleins).

La Municipalité peut interdire tous les murs, haies et clôtures qui compromettraient l'esthétique et le caractère d'un quartier.

Dépôts de fumier

Art. 64.-

Les dépôts de fumier ou d'autres substances en décomposition ne peuvent être établis à moins de 10 m. des locaux d'habitation ou de travail non agricoles.

La Municipalité peut ordonner le déplacement ou la modification des installations qui nuisent à la salubrité publique du voisinage.

Couleurs des constructions

Art. 65.-

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Zones de sources

Art. 66.-

A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux figurés sur le plan des zones, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" seront soumis à l'office cantonal des eaux.

TITRE IV

Voies privées et publiques

Définition

Art. 67.-

Constituent les voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

Etablissement, modification, suppression

Art. 68.-

Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée, supprimée sans l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies, que celles-ci soient établies suivant les normes publiques d'importance équivalente.

Entretien

Art. 69.-

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas; ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

Adaptation du trottoir

Art. 70.-

Le propriétaire créant un accès pour véhicules à sa propriété devra modifier le trottoir à ses frais.

Entrée charretière

Art. 71.-

Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité, et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.

Murs, clôtures, haies

Art. 72.-

Les murs, clôtures et haies bordant les voies privées ou publiques doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe dans chaque cas, d'entente avec le propriétaire, leur implantation et leur dimension. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Pose de plaques et de signaux officiels Art. 73.-

Tout propriétaire est tenu de laisser apposer, sans indemnité, sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rue, des numérotations, d'hydrante, ainsi que les signaux de circulation, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public ou autres installations du même genre.

TITRE V

Police des constructions

Art. 74.-

Une taxe de 1 ‰ de la valeur de la construction mais au minimum de Fr. 100.00 est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur des immeubles projetés ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de construire.

Art. 75.-

Les aménagements extérieurs devront être terminés avant l'octroi du permis d'habiter.

Art. 76.-

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser les dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre, les règles générales et la dimension des constructions s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 77.-

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'extension ou de plans de quartier.

Art. 78.-

La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé à l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service des bâtiments – Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 79.-

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Titre VI

Dispositions finales

Art. 80.-

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Adopté par la Municipalité le 15.06.1982

Soumis à l'enquête publique du 03.11.1981 au 03.12.1981 et du 22.06.1982 au 22.07.1982

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28.04.1982

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 13 août 1986.